

ART. 3. Les jours d'affiches compteront à partir de celui où elles auront été apposées à Papoete.

Le juge de district signera l'affiche pour constater qu'elle lui a été communiquée, et en donnera connaissance au chef.

ART. 4. Les dix jours écoulés, le juge, s'il n'y a pas de réclamations, signera le contrat, en y écrivant la mention suivante : « Il n'a été fait aucune réclamation sur cette transaction, et je crois que le nommé »
« indigène, est le vrai propriétaire de »
« l'immeuble vendu, loué ou donné. »
ou que « les nommés »
« indigènes, sont les vrais propriétaires de l'immeuble vendu, loué ou »
« donné. »

ART. 5. S'il y a des réclamations ou que le juge ait des doutes sur la validité des titres, il demandera au juge de district de convoquer les hui-raatira, qui jugeront conformément à la XXVI^e loi du Code de 1842.

Ils rendront leur jugement par écrit; ce jugement sera signé au moins par quatre hui-raatira et le juge.

ART. 6. Le jugement sera conçu en ces termes : « Nous, les autorités, le »
« juge et les constables du district de »
« déclarons, après un mûr »
« examen, que la propriété (la nommer »
« et donner les limites) appartient au »
« nommé (mettre le nom ou les noms »
« des propriétaires), indigène, qui, »
« seul, a le droit d'en disposer. » ou »
« aux nommés »
« indigènes, qui, seuls, ont le droit »
« d'en disposer. »

ART. 7. S'il s'élève une nouvelle contestation sur ce jugement, la personne qui se croira lésée pourra demander au Régent que l'affaire soit portée à la session trimestrielle des toohitu (grands-juges), et le Directeur des Affaires indigènes veillera à ce qu'elle reçoive la suite convenable.

Cette demande devra, sous peine de déchéance, être faite dans les trois mois

qui suivront le jugement des hui-raatira.

ART. 8. Le Gouverneur, Commissaire du Roi, devra toujours être prévenu de la convocation des toohitu, et aucune session extraordinaire de ce tribunal ne pourra avoir lieu si elle n'est autorisée par lui.

ART. 9. Les parties intéressées seront prévenues, huit jours à l'avance, par le juge de district, de l'assemblée des hui-raatira et de celle des toohitu.

ART. 10. Les toohitu devront statuer sur les causes qui leur seront soumises, à leur plus prochaine assemblée trimestrielle et conformément à la loi XXVI^e du Code de 1842.

ART. 11. Le jugement écrit sera signé par tous les juges présents. Il devra être conçu en ces termes : « Nous, les »
« soussignés, grands-juges, déclarons, »
« après un mûr examen, que la propriété »
« té (la nommer et donner les limites) »
« appartient au nommé (mettre le »
« nom), indigène, qui, seul, a le droit »
« d'en disposer. » ou « aux nommés »
« , indigènes, qui, seuls, »
« ont le droit d'en disposer. »

ART. 12. Ce jugement devra être envoyé au Directeur de l'Enregistrement par le juge de district.

Il en sera de même pour le jugement des hui-raatira.

ART. 13. Si l'un des toohitu est intéressé dans l'affaire, il pourra défendre ses droits, mais il ne pourra ni juger ni signer.

Il en sera de même au tribunal des hui-raatira.

ART. 14. L'accomplissement des formalités ci-dessus précitées est de rigueur pour la validité des ventes, locations ou donations entre indigènes et Français ou indigènes et étrangers.

TITRE II.

Formalités pour la passation et l'enregistrement de l'acte.

ART. 15. Les contractants devront, en outre, se conformer aux dispositions